

### TARIFS POUR LES SERVICES EXTERNES DE PRÉVENTION ET DE PROTECTION AU TRAVAIL (SEPPT)

#### PRINCIPE

Code art. II-3

Le système de financement des Services Externes PPT a été modernisé et adapté aux besoins actuels en matière de prévention sur le lieu de travail pour les employés. Le nouveau système de financement a été élaboré en détail dans une modification de l'A.R. du 27 novembre 2015 et est en vigueur depuis le 1er janvier 2016.

#### LOI DU BIEN-ÊTRE 1996

Loi du bien-être de 1996, art. 40 §3

Une base légale a été créée dans la loi du bien-être pour :

- La détermination de tarifications minimales, qui varient en fonction de la nature des activités des employeurs ;
- La description des prestations que fournissent les Services Externes PPT en échange d'une contribution forfaitaire.

#### TARIFICATIONS MINIMALES

Code art. II. 3-15§1 et §1 et §2

L'employeur paie annuellement une **cotisation forfaitaire minimale** au Service Externe PPT qui va dépendre du groupe tarifaire dans lequel l'employeur se situe en fonction de son activité principale (code NACE). (Voir annexe II.3-1 du code)

Il y a **5 groupes tarifaires**. Pour les PME de ≤ 5 travailleurs un tarif réduit est prévu.

Cotisation minimale par travailleur par groupe tarifaire (Tarif 2021)		
	≤ 5 Travailleurs	> 5 Travailleurs
Groupe Tarifaire 1	38,43 euros	44,92 euros
Groupe Tarifaire 2	55,74 euros	65,49 euros
Groupe Tarifaire 3	69,27 euros	81,72 euros
Groupe Tarifaire 4	87,67 euros	103,37 euros
Groupe Tarifaire 5	102,83 euros	121,23 euros

Les tarifs sont liés à l'indice de santé et seront adaptés au 1<sup>er</sup> janvier de l'année en cours si l'indice de l'année précédente a été dépassé.

#### Activité principale !

1. Le contrat avec le Service Externe PPT est en principe conclu avec l'employeur comme entité juridique. Cela signifie que la tarification est liée à l'activité principale de l'entité juridique. Cette tarification minimale doit aussi être appliquée aux différentes unités techniques de l'employeur.
2. Vu que l'on parle d'une tarification minimale, dans certains cas une adaptation spécifique de tarification (augmentation) peut être décidée pour l'activité d'une unité technique comme par exemple un département où l'on traite des abats. Alors que pour les autres employés, l'employeur garde la même tarification inférieure (en fonction de l'entité juridique de l'employeur).

### PRESTATIONS DES SERVICES EXTERNES PPT

Code art. II. 3-16, §1 et §2

Les Services Externes PPT doivent fournir des prestations définies en contrepartie de la cotisation forfaitaire qu'ils ont reçue.

Ces prestations dépendent :

- De la taille de l'entreprise ;
- Des risques présents ;
- De la formation du conseiller en prévention du Service Interne PPT.

Sur cette base, les entreprises sont divisées en 5 catégories : A, B, C+, C- et D.

	Entreprise du groupe D ou C-	Entreprise du groupe A, B et C+
Qui ?	<p><b>Groupe D</b> Entreprise de &lt; 20 travailleurs où l'employeur exerce lui-même la fonction de conseiller en prévention.</p> <p><b>Groupe C-</b> Entreprise de max. 200 travailleurs (en fonction des risques existants) où le conseiller en prévention possède au minimum une formation complémentaire de niveau III.</p>	Entreprises où le conseiller en prévention (qui n'est pas l'employeur) a suivi et réussi au moins une formation de niveau II.
Quelles prestations ?	<b>Prestations de base</b> fournies en échange de la cotisation minimale.	Le total des cotisations forfaitaires est transformé en <b>unités de prévention (up)</b> . Celles-ci correspondent à des prestations à choisir que fournit le Service Externe PPT.  Ici on ne parle pas de prestations de base.

### PRESTATIONS DE BASE

Code art. II. 3-16§1

**Pour les entreprises du groupe D et C-**

Prestations de base	Explication
Analyse des risques et mesures de prévention pour : <ul style="list-style-type: none"> <li>• L'organisation dans son ensemble ;</li> <li>• Les postes de travail ;</li> <li>• L'individu.</li> </ul>	Le Service Externe PPT doit jouer un rôle <u>actif</u> . Il doit remettre un avis stratégique motivé (voir plus bas) sur mesure pour l'entreprise, avec une liste de défauts et des mesures de prévention concrètes.
Surveillance de santé	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Évaluations de santé préalable ;</li> <li>• Évaluations de santé périodique.</li> <li>• Consultations spontanées ;</li> <li>• Examens de reprise du travail ;</li> <li>• Visites de pré-reprise du travail ;</li> <li>• Surveillance de santé prolongée ;</li> <li>• Examens dans le cadre de la protection de la maternité ;</li> <li>• Organiser le droit de prise de connaissance du dossier de santé.</li> </ul>
Travail sur écran	Coopération à l'analyse de risques quinquennale du poste de travail sur écran, complétée si besoin par un questionnaire (ou autre instrument). (Les éventuelles évaluations de santé pour ce risque ne sont pas comprises dans les prestations de base).

Denrées alimentaires	Coopération à l'analyse de risques quinquennale. Coopération à la formation sur l'hygiène alimentaire.
Assister aux réunions du comité PPT	Les conseillers en prévention du Service Externe PPT doivent être présents à chaque fois qu'un point de l'ordre du jour concerne leurs compétences spécifiques.
Assister en cas d'accident grave	Lorsque que le Service Externe PPT est au courant d'un accident grave : <ul style="list-style-type: none"> <li>• Enquête et rédaction du rapport circonstancié ;</li> <li>• Proposer des mesures conservatoires pour éviter la répétition d'accidents.</li> </ul> (Max 5h de prestations sont incluses dans les prestations de base).
Missions dans le cadre des aspects psychosociaux	Toutes les prestations en lien avec les aspects psychosociaux dans le cas du traitement d'une question individuelle pour une intervention formelle ou informelle jusqu'au moment où le nom est communiquée à l'employeur.  Ne sont pas compris dans les prestations de base : <ul style="list-style-type: none"> <li>• L'intervention psychosociale formelle dès que la notification du nom à l'employeur ;</li> <li>• Les demandes d'analyse de risques spécifiques.</li> </ul>
Examen des lieux de travail et des postes de travail	Le Service Externe PPT effectue régulièrement une visite du lieu de travail afin de l'examiner et de fournir des propositions de mesures de prévention et de donner un avis stratégique motivé.
<b>L'avis stratégique</b> motivé basé sur la politique de bien-être	Il est le fruit de la collaboration avec l'employeur concernant l'analyse de risques. À délivrer dans les 5 ans de la date d'affiliation au SEPPT et à actualiser au moins tous les 3 ans.  Cet avis stratégique comprend : <ul style="list-style-type: none"> <li>• Une image des risques dans l'entreprise ;</li> <li>• Un diagnostic de la politique de prévention de l'entreprise ;</li> <li>• Des propositions de mesures de prévention ;</li> <li>• Des informations et de la documentation sur les bonnes pratiques, des outils d'aide à la prévention, etc.</li> </ul>

### UNITÉS DE PRÉVENTION (UP)

Code art. II.3-16 §2 et II.3-17

#### Pour les entreprises du groupe A, B et C+

Pour ces entreprises, aucune prestation de base n'est fixée. Le montant des cotisations forfaitaires est transformé en « unités de prévention » qui peuvent être dépensées par l'employeur sous forme de prestations de la part du Service Externe PPT.

**1 unité de prévention = 162,36 euros = 1 UP (tarif 2021).**

On divise le montant total de la cotisation annuelle forfaitaire par 159,18 euros afin d'obtenir le nombre exact d'unités de prévention pour cette année.

	<table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <thead> <tr> <th style="width: 50%;">Valeur d'UP</th> <th style="width: 50%;">Personnel intervenant</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>1,25 UP par heure prestée</td> <td>Conseiller en prévention-médecin du travail</td> </tr> <tr> <td>1 UP par heure prestée</td> <td>Conseiller en prévention sécurité au travail Conseiller en prévention aspects psychosociaux Conseiller en prévention ergonomie Conseiller en prévention hygiène du travail</td> </tr> <tr> <td>0,75 UP/ heure prestée</td> <td>Infirmier Conseiller en prévention de niveau II</td> </tr> </tbody> </table>	Valeur d'UP	Personnel intervenant	1,25 UP par heure prestée	Conseiller en prévention-médecin du travail	1 UP par heure prestée	Conseiller en prévention sécurité au travail Conseiller en prévention aspects psychosociaux Conseiller en prévention ergonomie Conseiller en prévention hygiène du travail	0,75 UP/ heure prestée	Infirmier Conseiller en prévention de niveau II
Valeur d'UP	Personnel intervenant								
1,25 UP par heure prestée	Conseiller en prévention-médecin du travail								
1 UP par heure prestée	Conseiller en prévention sécurité au travail Conseiller en prévention aspects psychosociaux Conseiller en prévention ergonomie Conseiller en prévention hygiène du travail								
0,75 UP/ heure prestée	Infirmier Conseiller en prévention de niveau II								
<p><b>PRESTATIONS PRIORITAIRES ET UP</b></p>	<p>Les unités de prévention doivent être utilisées en priorité pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Des obligations dans le cadre de la surveillance de santé ;</li> <li>• Des prestations dans le cadre du conseiller en prévention aspects psychosociaux.</li> </ul> <table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse; margin-top: 10px;"> <thead> <tr> <th colspan="2" style="text-align: center;">Après le règlement de ces prestations prioritaires, d'autres prestations du Service Externe PPT peuvent être réglées</th> </tr> <tr> <th style="width: 50%;">Si...</th> <th style="width: 50%;">Alors...</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>... les UP sont épuisées avant la fin des prestations prioritaires, ...</td> <td>Le Service Externe PPT doit garantir qu'elles soient fournies quand même.  Celles-ci seront néanmoins facturées selon le tarif « prestations supplémentaires ».</td> </tr> <tr> <td>...il reste des UP après utilisation pour des prestations obligatoires etc.</td> <td>1. peuvent être utilisées pour d'autres prestations du Service Externe PPT et doivent être liées à la politique de prévention de l'entreprise.  2. Le transfert des unités de prévention (UP) est possible d'une année à l'autre.</td> </tr> </tbody> </table> <p><b>Remarque :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>– les UP sont utilisées uniquement dans le cadre de la politique de prévention de l'employeur ;</li> <li>– les UP ne sont pas transférables vers un autre employeur ;</li> <li>– les cotisations forfaitaires ne sont pas remboursables et elles sont redevables chaque année (on ne peut pas les accumuler pour obtenir une année « gratuite ») ;</li> <li>– les UP inutilisées d'un Service Externe PPT ne sont pas transférables si l'employeur change de Service Externe PPT.</li> </ul>	Après le règlement de ces prestations prioritaires, d'autres prestations du Service Externe PPT peuvent être réglées		Si...	Alors...	... les UP sont épuisées avant la fin des prestations prioritaires, ...	Le Service Externe PPT doit garantir qu'elles soient fournies quand même.  Celles-ci seront néanmoins facturées selon le tarif « prestations supplémentaires ».	...il reste des UP après utilisation pour des prestations obligatoires etc.	1. peuvent être utilisées pour d'autres prestations du Service Externe PPT et doivent être liées à la politique de prévention de l'entreprise.  2. Le transfert des unités de prévention (UP) est possible d'une année à l'autre.
Après le règlement de ces prestations prioritaires, d'autres prestations du Service Externe PPT peuvent être réglées									
Si...	Alors...								
... les UP sont épuisées avant la fin des prestations prioritaires, ...	Le Service Externe PPT doit garantir qu'elles soient fournies quand même.  Celles-ci seront néanmoins facturées selon le tarif « prestations supplémentaires ».								
...il reste des UP après utilisation pour des prestations obligatoires etc.	1. peuvent être utilisées pour d'autres prestations du Service Externe PPT et doivent être liées à la politique de prévention de l'entreprise.  2. Le transfert des unités de prévention (UP) est possible d'une année à l'autre.								
<p><b>TARIFS PRESTATIONS SUPPLÉMENTAIRES</b></p> <p>Code art. II.3-16, II.3-18 et II.3-19</p>	<p>Le Service Externe PPT peut facturer des prestations supplémentaires qui :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>– ne rentrent pas dans le cadre des prestations de base (par ex. : intervention psychosociale formelle, évaluation de santé relative au travail sur écran, ...)</li> <li>– après une utilisation complète des unités de prévention</li> <li>– des prestations particulières telles que des analyses de laboratoires, des examens radiologiques, ...</li> <li>– des frais de déplacement réels, frais de dossier, etc.</li> </ul>								

<b>INVENTAIRE ÉLECTRONIQUE</b> Code art. II. 3-37 et II. 3-38	Le Service Externe PPT doit tenir un inventaire <u>électronique</u> mis à jour qui comprend les prestations réalisées pour un employeur. Celui-ci doit être consultable en ligne par l'employeur à tout moment. Si l'entreprise utilise des unités de prévention, l'inventaire doit comporter le prix en UP de sorte que l'employeur puisse vérifier combien d'unités de prévention sont encore disponibles.
<b>IMPORTANCE POUR LE SECTEUR INTÉRIMAIRE</b>	Le secteur de l'intérim doit appliquer cette nouvelle législation pour son personnel fixe. Concernant les intérimaires, tous les contrats et accords existants au sein du monde de l'intérim restent inchangés. (Tel que défini dans la loi sur le Travail temporaire du 24 juillet 1987 repris dans le code art. X. 2 – Travail intérimaire). Prévention et Intérim vous tiendra au courant des implications concrètes pour le secteur de l'intérim.
<b>RÉGLEMENTATION</b>	Loi du 04 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail (dernière modification le 27 novembre 2015 pour l'article 40 relatif au financement des Services Externes pour la Prévention et la Protection au Travail) ; Code II. 3 – Le service externe pour la prévention et la protection au travail ; Loi du 24 juillet 1987 sur le travail temporaire, le travail intérimaire et la mise de travailleurs à disposition d'utilisateurs (dernière modification le 26 décembre 2013) ; Code X. 2 – Travail intérimaire.

#### Portée et objectifs des circulaires

Une circulaire reprend le contenu d'une réglementation dans un langage clair et accessible. Les informations dans cette circulaire sont fournies à titre indicatif et ne constituent en aucun cas des conseils ou avis juridiques. Prévention et Intérim ne peut être tenu pour responsable de dommages liés directement ou indirectement à des erreurs ou omissions dans cette circulaire. L'utilisation de cette circulaire relève exclusivement de la responsabilité du lecteur.